

N° 7816²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant dérogation temporaire à l'article L. 111-3,
paragraphe 4, du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(29.4.2021)

Par sa lettre du 5 avril 2021, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet d'apporter une modification à la législation actuellement en vigueur en matière de reprise de contrats d'apprentissage au niveau de la formation professionnelle. Il s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19.

Par analogie à la position développée dans son avis du 3 juin 2020 (réf. : CdM/03/06/20 – 20-106), la Chambre des Métiers approuve la présente dérogation qui consiste à abolir la période de six semaines endéans de laquelle un nouveau contrat d'apprentissage doit être conclu en cas de résiliation du contrat d'apprentissage précédent. La reprise d'un contrat d'apprentissage antérieur est possible pendant le deuxième semestre de l'année scolaire 2020-2021. La Chambre des Métiers approuve cette disposition prise également dans l'intérêt des différentes parties engagées dans l'apprentissage professionnel.

La Chambre des Métiers tient par ailleurs à plaider dans le présent contexte à ce que le Gouvernement décide pour 2021 en faveur d'un rallongement de la période pendant laquelle un nouveau contrat d'apprentissage pourra être conclu. Cette mesure dérogatoire qui devrait permettre de remplir l'objectif d'un nombre élevé de contrats d'apprentissage, à l'image de ce qui a été réalisé en 2020, devrait engendrer une initiative similaire au niveau de l'apprentissage pour adultes. Le fait d'accorder plus de temps et plus de flexibilité au candidat à un apprentissage pour trouver son futur patron formateur a été couronné de succès en 2020 et a pu atténuer l'effet négatif potentiel de la crise de la Covid-19 sur les contrats d'apprentissages conclus.

*

A l'exception des remarques énoncées ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 29 avril 2021

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Tom OBERWEIS

